



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-299

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2020-11-16-008 - Décision tarifaire n°1002 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du Centre Hospitalier d'AUBAGNE (3 pages)	Page 4
13-2020-11-16-009 - Décision tarifaire n°1003 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du Centre Hospitalier de MARTIGUES (3 pages)	Page 8
13-2020-11-27-005 - Décision tarifaire n°1004 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP de l'HOPITAL NORD (3 pages)	Page 12
13-2020-11-27-006 - Décision tarifaire n°1005 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP des HOPITAUX SUD (3 pages)	Page 16
13-2020-11-16-010 - Décision tarifaire n°1006 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du Centre Hospitalier de SALON (3 pages)	Page 20
13-2020-11-27-007 - Décision tarifaire n°1007 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP SAINT THYS (3 pages)	Page 24
13-2020-11-16-007 - Décision tarifaire n°1008 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du Centre Hospitalier d'AIX (3 pages)	Page 28
13-2020-11-26-008 - Décision tarifaire n°1076 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du BAPU DE MARSEILLE (3 pages)	Page 32
13-2020-11-17-021 - Décision tarifaire n°1084 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP ISTRES LES HEURES CLAIRES (3 pages)	Page 36
13-2020-11-17-022 - Décision tarifaire n°1087 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP LA ROQUETTE (3 pages)	Page 40
13-2020-11-17-020 - Décision tarifaire n°1099 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP du Centre Hospitalier de MARTIGUES MARIGNANE (3 pages)	Page 44

DDTM

13-2020-11-30-008 - ARRÊTÉ FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE (3 pages)	Page 48
---	---------

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-27-003 - Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 52
--	---------

DIRMED

13-2020-12-01-009 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (11 pages)	Page 57
13-2020-12-01-010 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (5 pages)	Page 69

DRDJSCS

- 13-2020-11-03-023 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire- JEUNES ET SOLIDAIRES (2 pages) Page 75
- 13-2020-11-03-021 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire- LA FRATERNITE DE LA BELLE-DE-MAI (2 pages) Page 78
- 13-2020-11-03-022 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire-LE FIL D'ARIANE (2 pages) Page 81

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2020-12-02-001 - Arrêté portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière (3 pages) Page 84
- 13-2020-11-30-009 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC » sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire du 30 novembre 2020 (2 pages) Page 88
- 13-2020-11-30-010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 30 novembre 2020 (2 pages) Page 91
- 13-2020-12-01-011 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGM FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PEGASE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 01 décembre 2020 (2 pages) Page 94
- 13-2020-11-27-004 - ORDRE DU JOUR de la CDAC13 du 09 12 2020 (1 page) Page 97

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2020-12-02-003 - ARRÊTÉ n°178-2020 MD portant mise en demeure à l'encontre de Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa, de respecter des prescriptions et suspendant provisoirement la réalisation de travaux par mesure d'urgence sur les parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 situées sur la commune de Saint Martin de Crau (5 pages) Page 99

SP AIX EN PROVENCE

- 13-2020-12-01-006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BOUC BEL AIR (2 pages) Page 105

Agence régionale de santé

13-2020-11-16-008

Décision tarifaire n°1002 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP du Centre Hospitalier d'AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°521 en date du 20/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE - 130810849 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 868 238.58€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 630.81
	- dont CNR	1 350.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 141.14
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 466.63
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	868 238.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	868 238.58
	- dont CNR	11 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	868 238.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 857 738.58€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 171 277.72€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 686 460.86€.

A compter du 01/12/2020, le prix de journée est de 95.30€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 57 205.07€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 273.14€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 856 388.58€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 171 277.72€ (douzième applicable s'élevant à 14 273.14€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 685 110.86€ (douzième applicable s'élevant à 57 092.57€)
 - prix de journée de reconduction de 95.15€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-16-009

Décision tarifaire n°1003 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP du Centre Hospitalier de MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N° 1003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DU CH DE MARTIGUES – 130809031
ANTENNE : CAMSP DE MARIGNANE – 130810831

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°756 en date du 27/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 738 828.52€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 522.19
	- dont CNR	1 035.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 004.92
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 301.41
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	738 828.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	738 828.52
	- dont CNR	17 535.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	738 828.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 722 328.52€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 144 258.70€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 578 069.82€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 48 172.48€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 021.56€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 721 293.52€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 144 258.70€ (douzième applicable s'élevant à 12 021.56€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 577 034.82€ (douzième applicable s'élevant à 48 086.23€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-005

Décision tarifaire n°1004 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP de l'HOPITAL NORD

DECISION TARIFAIRE N° 1004 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°791 en date du 27/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD - 130033996 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 006 658.44€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 610.30
	- dont CNR	4 183.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 559.80
	- dont CNR	19 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 488.34
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 006 658.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 006 658.44
	- dont CNR	23 983.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 006 658.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 800.00€ s'établit à 986 858.44€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 196 535.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 790 323.44€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 65 860.29€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 377.92€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 982 674.99€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 196 535.00€ (douzième applicable s'élevant à 16 377.92€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 786 139.99€ (douzième applicable s'élevant à 65 511.67€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APMH DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-006

Décision tarifaire n°1005 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP des HOPITAUX SUD

DECISION TARIFAIRE N° 1005 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°794 en date du 30/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 048 106.09€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 941.22
	- dont CNR	8 044.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 578.73
	- dont CNR	31 689.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 586.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 048 106.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 048 106.09
	- dont CNR	39 733.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 689.00€ s'établit à 2 016 417.09€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 401 674.62€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 614 742.47€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 134 561.87€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 472.89€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 2 008 373.09€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 401 674.62€ (douzième applicable s'élevant à 33 472.89€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 606 698.47€ (douzième applicable s'élevant à 133 891.54€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-16-010

Décision tarifaire n°1006 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP du Centre Hospitalier de SALON

DECISION TARIFAIRE N° 1006 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°758 en date du 31/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP RENE BERNARD - 130808785 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 865 863.66€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 036.01
	- dont CNR	1 979.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 828.05
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 999.60
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	865 863.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	865 863.66
	- dont CNR	19 979.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	865 863.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 847 863.66€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 169 176.89€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 678 686.77€.

A compter du 01/12/2020, le prix de journée est de 80.75€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 557.23€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 098.07€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 845 884.47€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 169 176.89€ (douzième applicable s'élevant à 14 098.07€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 676 707.58€ (douzième applicable s'élevant à 56 392.30€)
 - prix de journée de reconduction de 80.56€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-27-007

Décision tarifaire n°1007 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N° 1007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sise 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°607 en date du 22/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS - 130798564 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 429 391.35€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 534.58
	- dont CNR	675.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 554.51
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 477.23
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	432 566.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 391.35
	- dont CNR	20 175.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 174.97
	TOTAL Recettes	432 566.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 500.00€ s'établit à 409 891.35€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 82 478.26€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 327 413.09€.

A compter du 01/12/2020, le prix de journée est de 205.77€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 27 284.42€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 873.19€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 412 391.32€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 82 478.26€ (douzième applicable s'élevant à 6 873.19€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 329 913.06€ (douzième applicable s'élevant à 27 492.76€)
 - prix de journée de reconduction de 207.02€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-16-007

Décision tarifaire n°1008 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP du Centre Hospitalier d'AIX

DECISION TARIFAIRE N° 1008 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP D'AIX (FINESS : 130800709) POUR 2020

-

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU la décision tarifaire n°757 en date du 31/07/2020;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement 2020 est fixée à 833 601.54€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 909.93
	- dont CNR	876.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 289.68
	- dont CNR	24 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 401.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	833 601.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 601.54
	- dont CNR	25 476.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors compensation des primes exceptionnelles (épidémie de covid-19 - 24 600.00€ - décision du 31/07/2020), la dotation est fixée à 809 001.54€.

La dotation globale de financement est due :

- par le département d'implantation, pour un montant de 161 624.93€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 647 376.61€.

Article 2 La fraction forfaitaire due par l'Assurance Maladie s'établit à 53 948.05€.

La fraction forfaitaire due par le Département s'établit à 13 468.74€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

- dotation globale de financement 2021 : 808 124.64€ dont :

- 161 624.93€ (douzième : 13 468.74€) à la charge du Département

- 646 499.71€ (douzième : 53 874.98€) à la charge de l'Assurance Maladie.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-26-008

Décision tarifaire n°1076 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du BAPU DE MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°1076 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
BAPU DE MARSEILLE - 130783160

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure BAPU dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) sise 93, BD CAMILLE FLAMMARION, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APAPE (130035025) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/11/2020, par la délégation départementale de BOUCHES DU RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°114 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE - 130783160 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 465.37
	- dont CNR	450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 348.45
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 947.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 474.21
	TOTAL Dépenses	446 235.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 235.07
	- dont CNR	10 950.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	446 235.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 435 735.07€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	165.39	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 428 810,86€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	128.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPE » (130035025) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-17-021

Décision tarifaire n°1084 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CMPP ISTRES LES
HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°1084 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2, CHE DE LA COMBE AUX FEES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°763 en date du 27/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 389.20
	- dont CNR	2 983.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	748 880.00
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 665.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	815 935.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 099.22
	- dont CNR	9 733.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	161 538.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 297.83
	TOTAL Recettes	815 935.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 750.00€ s'établit à 594 349.22€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	128.84	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 644 663.71€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	135.58	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CMPP LES HEURES CLAIRES » (130002512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-17-022

Décision tarifaire n°1087 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CMPP LA ROQUETTE

DECISION TARIFAIRE N°1087 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8, PL DE L'OBSERVATOIRE, 13633, ARLES et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°864 en date du 10/09/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 918.34
	- dont CNR	5 950.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 463.17
	- dont CNR	26 823.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 767.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 149.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	584 964.70
	- dont CNR	32 773.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 184.73
	TOTAL Recettes	587 149.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 180.00€ s'établit à 566 784.70€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	148.93	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 554 376.33€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	115.66	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DES BOUCHES DU RHONE » (130004484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-11-17-020

Décision tarifaire n°1099 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CMPP du Centre Hospitalier
de MARTIGUES MARIGNANE

DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP CH MARTIGUES – 130798531
CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°762 en date du 27/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES - 130798531 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 466.88
	- dont CNR	450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 171.73
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 263.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 901.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 161.79
	- dont CNR	18 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	161 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 621 161.79€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	112.37	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 620 711.79€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	108.90	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

DDTM

13-2020-11-30-008

ARRÊTÉ FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE
DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE
PÂTURAGE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE

Le préfet de la région Sud,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 février 1991 et du 28 février 1994 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 susvisée sont applicables ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 2020

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage du 12 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Montant des loyers :

Dans les zones définies par les arrêtés interministériels susvisés en date du 25 février 1991 et du 28 février 1994, dans lesquelles des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les conditions de l'article L-481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le montant du loyer sera calculé en euros et suivant les modalités ci-après :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1) Terres sans Bâtiment :

	Valeur locative par hectare et par an en euros	
	Minimum	Maximum
Coussouls et marais de Crau	10,53	42,14
Marais hors Crau	5,28	21,06
Pâturage des regains des prairies naturelles irriguées	126,39	210,66
Bois, landes et enganes	0,10	10,53
Herbe de printemps et cultures fourragères	263,32	526,65

2) Bâtiments d'exploitation

Suivant leur état et leur équipement, la présence de bâtiments d'exploitation sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 1,34 € à 2,08 € au m² (surface hors d'œuvre nette) suivant leur durée d'utilisation.

Article 3 : Durée

Les conventions pluriannuelles de pâturage, régies par la loi modifiée n°72-12 du 3 janvier 1972 précitée ainsi que par le présent arrêté, ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à cinq (5) ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction triennale sauf si l'une des parties demande d'y mettre un terme en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration du contrat initial ou à l'expiration d'une des périodes triennales

Article 4 : Revalorisation :

Les montants des loyers des terres et des bâtiments d'exploitation, tels que prévus à l'article 2, sont actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2020-2021 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 105,33. L'indice 2020 est en progression de 0,55 % par rapport à 2019.

Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Sa valeur au deuxième trimestre 2020 est de 130,57, soit une augmentation de 0,66 % par rapport à la valeur de 2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2020

Pour Le Préfet,
et par délégation,

Le chef du service de l'agriculture et de la forêt

signé

Faustine Bardey

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-27-003

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	BOTTO	Jean-Louis
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Administrateur des Finances publiques adjoint	DAGUSE	Catherine
Inspecteur principal des Finances publiques	CASSAULT	Lilian
Inspecteur principal des Finances publiques	FABRE	Aline
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	CRISTOFINI	Laurence
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	NAVARRO	Patrick
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	THERON	Isabelle
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	DAYAN	Valérie

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	MARY	Élodie
Inspecteur des Finances publiques	OLIVA	Clara
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Inspecteur des Finances publiques	SCHULER	Pilar
Contrôleur principal des Finances publiques	GABRIEL	Gilles

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État »

n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »

n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de L'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seul M. Jean-Louis BOTTO reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur principal des Finances publiques	GABRIEL	Gilles
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des finances publiques	ENTAKLI	Halim
Contrôleur des finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEOORGES	Nathalie
Contrôleur principal des Finances publiques	BENAMO	David
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Contrôleur principal des Finances publiques	VICTOR	Christine
Agent administratif	ADDA	Halima

à l'effet de :

- valider les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- créer des tiers clients dans la base tiers chorus ;
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » dans Chorus et dans Chorus formulaires.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEOORGES	Nathalie
Contrôleur principal des Finances publiques	BENAMO	David
Contrôleur principal des Finances publiques	COLL	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	GALLICE	Jean-Pierre
Contrôleur principal des Finances publiques	GUIRAUD	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Contrôleur des Finances publiques	JANAUDY	Laurent
Contrôleur des Finances publiques	VICTOR	Christine
Agent administratif principal	ADDA	Halima
Agent administratif	BEKHAKHECHA	Ourida
Agent administratif	GREDIN	Alain
Agent administratif	PELLEGRIN	Claire
Agent administratif	SCHIAVO	Anthony

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaires.

Article 5 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	DOISELET	Pascale
Contrôleur des Finances publiques	LECERF	Émeline
Contrôleur des Finances publiques	YOHIA	Monique

à l'effet de :

- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes d'annulation des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes de création de titres manuels de perception dans CHORUS Formulaires ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant.

Article 6 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2020-08-27-003 du 27 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n°13-2020-215 du 29 août 2020.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 27 NOV 2020

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Andrée AMMIRATI

DIRMED

13-2020-12-01-009

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

*Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation.
- Madame **Marion VELUT**, directrice adjointe en charge du Développement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Arnold BALLIERE**, secrétaire général.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	LEFEVRE James	I à V
Directeur Adjoint Développement	LEROUX Stéphane	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétaire Générale Adjointe	DELORME Magali	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Chef du pôle Immobilier-Logistique et Commande Publique (ILCP)	GUESNIER Thomas	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du pôle Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle informatique et téléphonie	LEVASSEUR Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Responsable Centre financier et moyens généraux	DELDON Pauline	I-i-1a, I-i-10
Communication et relations usagers	MOUCHAUCHE Amina	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la cheffe du pôle GEC	KHOSIASHVILI Lydia	En cas d'absence ou empêchement de la cheffe du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Cheffe du SP	HACHE Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	LEROUX Stéphane (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef de SPEP	GUESSET Alexandra	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du pôle conservation du patrimoine	CAULET Pauline	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	JULIEN Guillaume	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle service à l'utilisateur	GUESSET Alexandra	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Cheffe du DU	THOMINES Marie	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DU	CANAC Matthieu	En cas d'absence ou empêchement de la cheffe du DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	DELOR Elodie	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	FOUQUOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM adjoint chef du CEI A50 Clérissy	CHABOT Christophe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A55 St-Henri	DELVIGNE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT)	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	GRESTA Thierry	En cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	BONNIOT Christiane	I-i-1a, I-i-10
Chef du PC	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	LAKHAL Isabelle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	LEONARD Thierry	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	KOCH Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	BONNEFOY Robert	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL Cyril	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de la Croisière	MAZAURIN Yannick (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI des Angles	MAZAURIN Yannick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoints au chef du CEI des Angles	ROUX Michaël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR 13	BEN HAMER Karim	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	ARNOUX Léna	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain JAMET Astrid MANSUELLE David MARQUAT Patrick BUI Nhat-Minh PERUCHON Jean-Eric FAR Tarek KHERBACHE Zaher	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Chef du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PELE Thomas	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	NADAL Mauricette	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du Bureau Administratif délégué	MOUTIER Martine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes	PORTAL Christophe (pi) MELIN Delphine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	RANC Maxime MARTY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	BONNET Michaël COUTANT Bruno COVIN Jean-Philippe COUDEYRE Patrick DELORME Jean-Philippe GRASSET Olivier PASCAL Régis SAMRI Hamid VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 1^{er} décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

Signé

Jean-Michel Palette

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I – c *Recrutement, nomination et affectation*

I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 2 Recrutement de vacataires. Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997

I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 95-979 du 25 août 1995

I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics Décret n°66-901 du 18 novembre 1966

I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié

I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Décret 91-593 du 25 avril 1991

I c 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

I c 9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I c 10 Affectation à un poste de travail des agents recruté sous Règlements locaux et nationaux.

contrat de toutes catégories.

I c 11 Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux. Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970

I – d Notation et promotion

I d 1 a) Notation,
b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.
Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Statuts des corps concernés
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
Décret n° 91-593 du 25 avril 1991
Décret n° 90-173 du 1er août 1990

I – e Sanctions disciplinaires

I e 1 Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B.
Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I e 2 Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30

I – f Positions des fonctionnaires

I f 1 Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989.
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)

I f 2 Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53

I f 3 Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54)
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

I f 4 Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel.
Réintégration de ces agents après détachement.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

I – g Cessations définitives de fonctions

I g 1 Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) :

- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation des cadres pour abandon de poste.

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990

I g 2 Décision portant cessations définitives de fonctions pour les

	agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982

I - j Accidents de service

I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947

I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire

I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié

I - l Ordres de mission

I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990

I - m Maintien dans l'emploi

I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.
-----	--	---

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
--	---	--------------------------------------

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

Conventions de location Code du Domaine de l'Etat
art R 3

Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat
art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRMED

13-2020-12-01-010

Arrêté portant subdélégation de signature relative à
l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir
adjudicateur aux agents de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2011 nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge du Développement, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- Mme Véronique HACHE, cheffe du Service Prospective (SP),
- M. Stéphane LEROUX, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP) par intérim,
- M. Cyrille CORDIER, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- M. Vanessa LEVASSORT, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- Mme Marie THOMINES, cheffe du District Urbain (DU),
- M. Guillaume MONIS, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et état de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

Signé

Jean-Michel PALETTE

Annexe : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande.

Annexe : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande

Légende : TRV : pour les marchés de travaux ; FS : pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE : en cas d'absence ou d'empêchement ;

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
SG	Magali DELORME	Secrétaire générale adjointe	SG	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Thomas GUESNIER	Responsable de l'unité	ILCP	40 000 €	40 000 €	
	Pauline DELDON	Responsable Centre financier et moyens généraux	ILCP	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric LEVASSEUR	Responsable du pôle informatique	ILCP	25 000 €	25 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Lydia KHOSIASHVILI	Adjointe au responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Christophe COUPAT	Conseiller juridique	CJ	4 000 €	4 000 €	
	Jérémy GERARD	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Amina MOUCHAOUCHE	Communication et relations usagers	COM	4 000 €	4 000 €	
SP	Véronique HACHE	Cheffe du service	SP	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Alexandra GUESSET	Adjoint au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle	PPMT	25 000 €	25 000 €	
	Pauline CAULET	Responsable du pôle	PCP	25 000 €	25 000 €	
	Guillaume JULIEN	Responsable du pôle	PPOA	25 000 €	25 000 €	
	Alexandra GUESSET	Responsable du pôle (p.i)	PSU	25 000 €	25 000 €	
	David MANSUELLE	Chef de projet système d'information entretien - exploitation	SPEP	25 000 €	25 000 €	
SIR13	Cyrille CORDIER	Chef du service	SIR13	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Karim BEN HAMER	Adjoint au chef du service	SIR13	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR13
	Léna ARNOUX	Responsable du bureau administratif	SIR13	4 000 €	4 000 €	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Chef du service	SIR2M	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Daniel PRADEN	Adjoint au chef du service	Mende	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Thomas PELE	Adjoint au chef du service	Montpellier	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Mauricette NADAL	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Martine MOUTIER	Responsable délégué du bureau administratif	Mende	4 000 €	4 000 €	
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Thierry GRESTA	Adjoint au chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DADS
	Isabelle LAKHAL	Coordinatrice des CEI	DADS	40 000 €	40 000 €	
	Christiane BONNIOT	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Thierry LEONARD	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	25 000 €	25 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	25 000 €	25 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	25 000 €	25 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PC	Gap	25 000 €	25 000 €	
	Stéphane KOCH	Responsable du CEI	Embrun – Chorges	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Claude MARGAILLAN	Responsable travaux	Embrun – Chorges	25 000 €	25 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	Saint Bonnet – Gap	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MERE	Responsable du CEI	La Mure	25 000 €	25 000 €	

Annexe : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande

Légende : TRV : pour les marchés de travaux ; FS : pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE : en cas d'absence ou d'empêchement ;

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL	Adjoint au chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Eric PERRICAUDET	Coordinateur des CEI	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Yannick MAZURIN	Responsable du CEI	Les Angles	40 000 €	40 000 €	
	Mickaël ROUX	Adjoint au chef de CEI	Les Angles	40 000 €	40 000 €	
	Yannick MAZURIN	Responsable du CEI, par intérim	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Jean PIC	Adjoint au chef de CEI	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	40 000 €	40 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	40 000 €	40 000 €	
DU	Marie THOMINES	Cheffe du district	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Matthieu CANAC	Adjoint au chef du district et responsable du CIGT	CIGT	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	Toulon	25 000 €	25 000 €	
	Elodie DELOR	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable du bureau de coordination	BDC	40 000 €	40 000 €	
	Bruno FOUQOU	Responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	
	Michel PELLET	Adjoint au responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	EAE du chef du CAM
	Jean-Luc DELVIGNE	Responsable du CEI	A55 – Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 – Clérissey	25 000 €	25 000 €	
	Christophe CHABOT	Adjoint au responsable du CEI	A50 – Clérissey	25 000 €	25 000 €	
	Patrick BUCLON	Responsable du CEI	A 51 – Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 – Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Hervé BATTISTINI	Responsable du CEI	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Michel VELLA	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

DRDJSCS

13-2020-11-03-023

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire- JEUNES ET SOLIDAIRES



A R R Ê T É

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2020-11-03-15 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association JEUNES ET SOLIDAIRES ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
<i>13-20- JEP 266</i>	JEUNES ET SOLIDAIRES 5 chemin du Cros de la Carrière – 13800 – Istres n° RNA : W134005889

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction déléguée des Bouches-du-Rhône, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

DRDJSCS

13-2020-11-03-021

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire- LA FRATERNITE DE LA
BELLE-DE-MAI



A R R Ê T É
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-11-03-16 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LA FRATERNITE DE LA BELLE-DE-MAI ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
13-20- JEP 264	LA FRATERNITE DE LA BELLE-DE-MAI 5-7 Boulevard Burel – 13003 – Marseille n° RNA : W133004903

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction déléguée des Bouches-du-Rhône, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

DRDJSCS

13-2020-11-03-022

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire-LE FIL D'ARIANE



A R R Ê T É
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-11-03-17 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LE FIL D'ARIANE ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
13-20- JEP 267	LE FIL D'ARIANE Hôtel de Ville – 14 place de la République –13760 – Saint-Cannat n° RNA : W131009635

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction déléguée des Bouches-du-Rhône, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-02-001

Arrêté portant composition nominative de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
en formation plénière



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DES BOUCHES-DU-RHÔNE
EN FORMATION PLÉNIÈRE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 constatant la composition générale de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes à la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant liste des candidats à l'élection des membres de la CDCI représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux et mixtes,

VU la délibération n°178 du 24 juillet 2020 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à la désignation de cinq conseillers départementaux à la CDCI, intervenue suite à la diminution du nombre de sièges dévolus au collège des représentants du Département qui découle de l'application de l'article L5211-43 I modifié du CGCT,

VU le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intervenu suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été élus et, qu'en conséquence, il convient de renouveler les membres du collège des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats intercommunaux et mixtes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L5211-43 du CGCT, lorsqu'à l'issue du délai de dépôt des candidatures, une seule liste réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des collèges concernés,

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été déposée par l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône et qu'aucune autre candidature n'est intervenue dans le délai imparti ; qu'il convient donc de désigner, sans élection préalable, les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT la poursuite du mandat des représentants désignés par le conseil départemental et par le conseil régional jusqu'au prochain renouvellement de leurs assemblées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition nominative de la CDCI dans sa formation plénière,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Bouches-du-Rhône est composée, dans sa formation plénière, des 51 membres suivants :

I – Collège des représentants des communes :

a) Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (10 membres) :

- M. Georges CRISTIANI, maire de Mimet
- M. Lucien LIMOUSIN, maire de Tarascon
- Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, maire de Fuveau
- M. Bernard DESTROST, maire de Cuges-les-Pins
- M. Jean-Louis CANAL, maire de Rousset
- Mme Sylvie MICELI-HOUDAIS, maire de Rognac
- M. Jean-Pascal GOURNÈS, maire de Meyreuil
- M. Patrick PIN, maire de Belcodène
- M. Olivier GUIROU, maire de La Fare-les-Oliviers
- M. Pascal MONTÉCOT, maire de Pélissanne

b) Collège des cinq communes les plus peuplées du département (10 membres) :

- Mme Michèle RUBIROLA, maire de Marseille
- Mme Sophie CAMARD, conseillère municipale de Marseille
- Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, maire d'Aix-en-Provence
- M. Francis TAULAN, adjoint au maire d'Aix-en-Provence
- M. Pierre RAVIOL, adjoint au maire d'Arles
- Mme Claire DE CAUSANS, adjointe au maire d'Arles
- M. Henri CAMBESSEDES, adjoint au maire de Martigues
- Mme Sophie DEGIOANNI, adjointe au maire de Martigues
- M. Gérard GAZAY, maire d'Aubagne
- Mme Danielle MENET, adjointe au maire d'Aubagne

c) Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées (5 membres) :

- M. Nicolas ISNARD, maire de Salon-de-Provence
- M. Frédéric VIGOUROUX, maire de Miramas
- M. Eric LE DISSÈS, maire de Marignane
- M. François BERNARDINI, maire d'Istres
- Mme Arlette SALVO, maire de La Ciotat

II – Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP – 15 membres) :

- M. Hervé CHÉRUBINI, président de la communauté de communes Vallée-des-Baux – Alpilles (CCVBA)
- Mme Marie-Rose LEXCELLENT, vice-présidente de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (CAACCM)
- M. Christian GILLES, vice-président de la CAACCM
- Mme Corinne CHABAUD, présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- M. Roland GIBERTI, vice-président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)
- M. Serge PEROTTINO, conseiller métropolitain d'AMP
- M. Gérard BRAMOULLÉ, vice-président d'AMP
- Mme Sophie JOISSAINS, vice-présidente d'AMP
- M. Michel AMIEL, conseiller métropolitain d'AMP

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- M. Georges ROSSO, vice-président d'AMP
- M. Didier KHELFA, vice-président d'AMP
- M. Didier RÉAULT, vice-président d'AMP
- M. Stéphane LE RUDULIER, conseiller métropolitain d'AMP
- M. Julien RAVIER, conseiller métropolitain d'AMP
- Mme Catherine PILA, conseillère métropolitaine d'AMP

III – Collège des représentants des syndicats intercommunaux et mixtes (3 membres) :

- Mme Céline TRAMONTIN, présidente du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRU)
- M. Laurent GESLIN, président du syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB)
- M. Michel ILLAC, président du syndicat mixte Parc Marin de la Côte Bleue (SM PMCB)

IV – Collège du conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13 - 5 membres) :

- Mme Martine VASSAL, présidente du CD 13
- M. Bruno GENZANA, vice-président du CD 13
- M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental
- Mme Solange BIAGGI, vice-présidente du CD 13
- Mme Josette SPORTIELLO, conseillère départementale

V – Collège du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 membres) :

- M. Maurice BATTIN, conseiller régional
- M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE, conseiller régional
- M. Franck ALLISIO, conseiller régional

VI – Présence de parlementaires associés aux travaux de la commission :

Sont également associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département des Bouches-du-Rhône, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives.

Article 3 :

Les 19 membres de la formation restreinte de la CDCI seront élus lors de la séance d'installation de la commission plénière.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-30-009

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC » sise à ROGNAC
(13340) dans le domaine funéraire du 30 novembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC » sise à
ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire du 30 novembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 décembre 2018 modifié portant habilitation sous le numéro 18/13/561 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC – LILIANE GRUZZA » sise 104 boulevard Jean Jaurès à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire jusqu'au 25 décembre 2024;

Vu la demande électronique du 12 novembre 2020 de Monsieur Dimitri SINEYA, dirigeant, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 12 novembre 2020 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence attestant du changement de raison sociale de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC – LILIANE GRUZZA » désormais dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC »

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC » sise 104 Boulevard Jean Jaurès à ROGNAC (13340) représentée par Monsieur Dimitri SINEYA, Président, est habilitée sous le n° 17-13-0060 à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

☞ **Jusqu'au 25 décembre 2024**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 décembre 2018 modifié susvisé portant habilitation sous le numéro 18/13/561 est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet,
la Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

S. DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-30-010

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise à
MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 30
novembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE
» sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 30 novembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 06 juillet 2017 portant habilitation sous le numéro 17/13/375 de la société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise 4-6 Boulevard Jean Eugène Cabassud à Marseille (13010) dans le domaine funéraire jusqu'au 05 juillet 2022 ;

Vu la demande électronique du 24 septembre 2020 de Monsieur Ludovic PASCALE, Président, sollicitant l'ajout de l'activité n°8 à l'habilitation susvisée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et complète en date du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise 4-6 Boulevard Jean Eugène Cabassud à Marseille (13010) représentée par Monsieur Ludovic PASCALE, Président, est habilitée sous le **numéro 17-13-0201** à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

☞ **Jusqu'au 05 juillet 2022**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 06 juillet 2017 susvisé portant habilitation sous le numéro 17/13/375 est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet,
la Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

S. DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-01-011

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
AGM FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne «
POMPES FUNEBRES PEGASE » sise à MARSEILLE
(13010) dans le domaine funéraire, du 01 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGM FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PEGASE »
sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 01 décembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 octobre 2019 portant habilitation sous le numéro 19-13-0219 de la société dénommée « AGM FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PEGASE » sise 100 Boulevard de Sain-Loup à Marseille (13010) jusqu'au 16 octobre 2020 ;

Vu la demande reçue le 25 novembre 2020 de Monsieur Sebastien GUILHEM, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et complète en date du 01 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « AGM FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PEGASE », sise 100 Boulevard de Saint Loup à MARSEILLE (13010) représentée par M. Sebastien GUILHEM, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0219**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 octobre 2019 portant habilitation sous le n°19-13-0219 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01 décembre 2020

Pour le Préfet,
la Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

S. DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-27-004

ORDRE DU JOUR de la CDAC13 du 09 12 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MERCREDI 9 DECEMBRE 2020 - 14H30

SALLE 200 (PHILIBERT - 2ÈME ÉTAGE)

14h30 : Dossier n°CDAC/20-09 : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420,10 m², sis avenue Marcel Pagnol, ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau. Cette opération conduira à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1783,10 m², qui sera également composé d'une boulangerie « Marie-Blachère » d'une surface de vente de 59 m², d'un magasin de fourniture de bureau « Plein Ciel » de 135 m² de surface de vente et d'un magasin de primeurs « Mangeons Frais » d'une surface de vente de 169 m².

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Signé

Le Secrétaire Général Adjoint
Matthieu RINGOT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-12-02-003

ARRÊTÉ n°178-2020 MD

portant mise en demeure à l'encontre de Madame
CHAPELLE Sophie née Brugeas,
Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame
DELAYE-MILLE Léa,
de respecter des prescriptions et
suspendant provisoirement la réalisation de travaux par
mesure d'urgence
sur les parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587
situées sur la commune de Saint Martin de Crau

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ n°178-2020 MD

**portant mise en demeure à l'encontre de Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas,
Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa,
de respecter des prescriptions et
suspendant provisoirement la réalisation de travaux par mesure d'urgence
sur les parcelles section D, n°894, n°895, n°581, n°587
situées sur la commune de Saint Martin de Crau**

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.211-5,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2020 transmis à Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, à Madame CHAPELLE Ginette née Chemin par courrier recommandé en date du 22 octobre 2020 réceptionné le 26 octobre 2020 ainsi qu'à Madame DELAYE-MILLE Léa par courrier recommandé du 22 octobre 2020 réceptionné le 24 octobre 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU les observations du cabinet d'avocat Caroline SALAVERT-BULLOT représentant Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas formulées par courrier en date du 4 novembre 2020 dans lequel la propriété des parcelles et les mouvements de terre du site sont confirmés mais où le caractère d'enfouissement de déchets et de prise en charge financière des études est contesté,

VU l'absence de réponse de Madame DELAYE-MILLE Léa à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 26 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur les parcelles D, n°894, n°895 :

- enfouissement de tas de déchets sur une surface de plus d'un hectare, sur une profondeur atteignant par endroits plus de deux mètres, présentant des traces d'incinération, comportant notamment du plastique, ferrailles, céramiques, gravats, briques, canettes, bidon d'huile,
- couverture des déchets par les matériaux du site créant une plateforme exhaussée,
- destruction de la pelouse sèche sur plus d'un hectare, constituant l'habitat d'espèces d'oiseaux protégées,
- morceaux de pouddingue fracturé constituant le toit de la nappe d'eau souterraine de Crau,

Considérant que ces constats font état d'enfouissement de déchets dont la nature exhaustive et le comportement sur l'environnement sur le long terme sont inconnus,

Considérant que lors de la visite en date du 21 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- dépôts de matériaux de démolition sur la parcelle D n°581 d'une hauteur inférieure à 1,00 mètre et recouvrant environ 2400 m²,
- stockage de broyat de déchets sur la parcelle D n°587, d'une hauteur de 3,00 mètre environ sur 100 m²

Considérant que la masse d'eau souterraine locale (la nappe de Crau) peut être impactée par le lessivage de ces déchets et matériaux par temps de pluie,

Considérant que cette masse d'eau souterraine alimente des captages publics et privés d'alimentation en eau potable,

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement qui prévoit notamment que « *le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer* » ainsi que des dispositions du §I de l'article L.171-8 du même code, en mettant en demeure Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 – Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas et Madame CHAPELLE Ginette née Chemin propriétaires des parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, situées sur la commune de Saint Martin de Crau ainsi que Madame DELAYE-MILLE Léa, propriétaire de la parcelle section D n° 587, située sur la commune de Saint Martin de Crau, sont mises en demeure de remettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'étude établi par un bureau d'étude agréé pour l'environnement, les sites et sols pollués.

Article 2 – Le rapport d'étude devra porter sur la description et le chiffrage des éléments suivants :

État initial du site du Mas de Pernes :

description :

- des chemins d'accès aux parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 situées sur la commune de Saint Martin de Crau, de leur bassin versant,
- du fonctionnement du réseau hydrographique superficiel couvrant la superficie du Mas de Pernes,
- de la masse d'eau souterraine au droit de ce Mas (niveaux de nappe, directions d'écoulements), de sa vulnérabilité et des enjeux associés, de l'ensemble des biocénoses situées sur les parcelles susvisées,

avec

- intervention huissier de justice (constat des parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 et de leurs chemins d'accès, avant, pendant et après travaux),
- intervention géomètre expert pour définir la topographie des parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 (avant et après travaux et détermination des volumes stockés par nature de matériaux + position des sondages et leurs profondeurs et la filière d'élimination).

Définition de la nature des déchets :

-caractérisation des déchets enfouis par méthode géophysique :

Conformément au guide des méthodes géophysique pour la détection d'objet enfouis sur les sites pollués (ADEME,2017¹), l'étendue des enfouissements de déchets font partie des objets (ou cibles) que l'on peut rechercher sur les sites pollués en employant des méthodes géophysiques.

¹<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-methodes-geophysiques-detection-objets-sites-pollues-2017.pdf>

- Pour les déchets enfouis, et recouverts : étant donné que des variations latérales et horizontales sont suspectées, la méthode de tomographie électrique sera appliquée par transect de 10 mètres, dans 2 directions perpendiculaires (nord-sud et est-ouest) afin de quadriller la zone et pouvoir estimer le volume des déchets en présence. Une autre méthode pourra être appliquée si sa pertinence est démontrée.
 - Pour les déchets entreposés à même le sol : mesures selon des méthodes métrologiques classiques (décamètres, niveaux de chantiers...).
- amenée et repli du matériel de sondage,
 - terrassement de sondage,
 - carottage de la plateforme exhaussée selon un maillage tous les 200 m²,
 - analyse des carottes (sur les paramètres réglementaires en vue d'amener les déchets en décharge agréée (classe 1, 2 ou 3),
 - définition du ou des sites de destination des déchets.

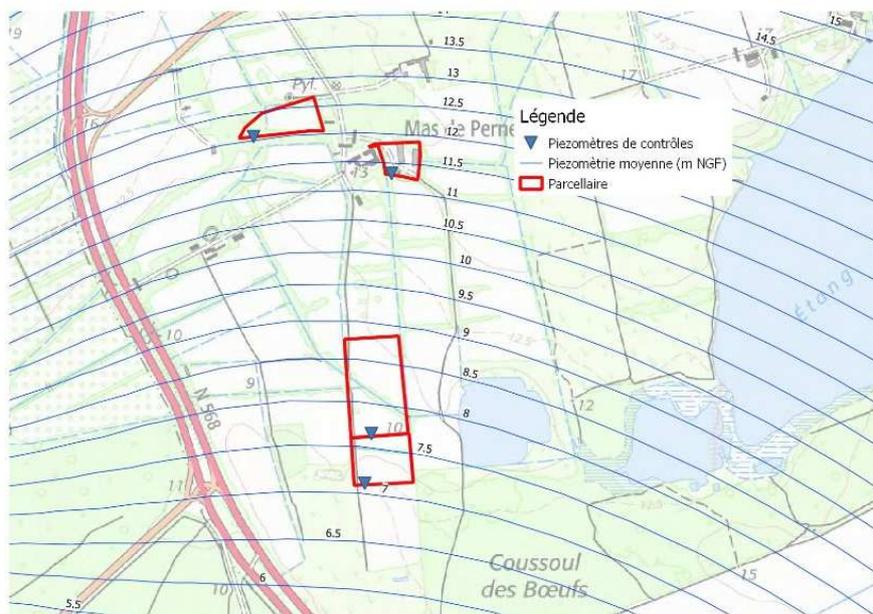
Évacuation des déchets :

- évacuation des déchets (moyens mis en œuvre (camions adaptés aux descentes de charge), délais de réalisation),
- mesures conservatoires au regard des biocénoses du site (période, mesures d'atténuation, etc), et de la nappe d'eau souterraine et des nuisances (trafic, bruit,...),
- comblement de l'excavation (définition de la nature des matériaux d'apport),
- remise en état des pistes avec galet issu de carrière de crau sans matériaux exogène.

Mesures de surveillance :

- mise en place de piézomètres de contrôles : 4 piézomètres de contrôles en aval immédiat, c'est-à-dire au sud sud-ouest (à une distance maximale de 10 mètres de l'emprise supposée des massifs) des quatre sites de dépôts de déchets identifiés, atteignant le toit du substratum argileux des cailloutis alluvionnaires, soit en profondeur comprise entre 10 et 15 mètres au maximum dans ce secteur. La réglementation en vigueur pour la mise en place des piézomètres devra être respectée, tout comme leurs rebouchages.

La carte ci-dessous présente la localisation relative attendue pour les piézomètres, par rapport aux limites cadastrales. L'implantation finale devra considérer la localisation précise des enfouissements afin de se positionner à 10 mètres au maximum côté aval. L'implantation finale devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État avant réalisation.



- évolution des niveaux de la nappe :

La surveillance de la profondeur de la nappe dans les piézomètres de contrôle mis en place permettra de savoir si son toit atteint les massifs de déchets, engendrant ainsi un risque supplémentaire à celui induit par le lessivage en lien avec les précipitations. L'étude déterminera les niveaux de plus hautes eaux de la nappe (par rapport au terrain naturel) dans ce secteur.

- Qualité des eaux souterraines au droit des sites de stockage / enfouissement de déchets

Des prélèvements d'eaux souterraines, selon les normes en vigueur, seront réalisés à des fins d'analyses de 7 à 10 jours après la mise en place des piézomètres. Les familles de paramètres à faire analyser en laboratoire agréé par le ministère de l'environnement sont :

Dioxines, Furanes, PCB, Analyses microbiologiques, Caractéristiques organoleptiques & Analyses physicochimiques de base, Cations – Anions, Métaux, BTEX, Solvants organohalogénés, Chlorobenzènes, HAP.

Cette liste de paramètres pourra évoluer / être adaptée selon la nature des déchets qui sera mis en évidence au cours de l'étude. Les résultats obtenus seront comparés aux valeurs de références connues sur la nappe de la Crau afin d'identifier les possibles anomalies.

- Durée et emprise de la surveillance

Si les premiers résultats d'analyses révèlent des anomalies : une fréquence d'analyses mensuelle sera fixée, sur une liste de paramètre qui prendra en compte les anomalies constatées et ce jusqu'à nouvel ordre. Dans ce cas, l'emprise de surveillance pourra être revue avec la création de piézomètres de surveillance complémentaires.

Si les premiers résultats d'analyses ne révèlent pas d'anomalie : une fréquence d'analyses semestrielle sera fixée, en période de hautes eaux et de basses eaux, pendant deux ans. Avec une campagne d'analyses complémentaire après la phase de travaux de remise en état du site. La liste de paramètres demandées est la suivante :

Dioxines, Furanes, PCB, Analyses microbiologiques, Caractéristiques organoleptiques & Analyses physicochimiques de base, Cations – Anions, Métaux, BTEX, Solvants organohalogénés, Chlorobenzènes, HAP.

Article 3 – Le rapport d'étude devra faire l'objet d'une validation par la DDTM13 au regard des dispositions prescrites par l'article L.211-1 du code de l'environnement relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 4 – A titre conservatoire et d'urgence, Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa, sont mises en demeure, dès la notification du présent arrêté, de cesser la poursuite de tous travaux sur les parcelles section D, n° 894, n° 895, n° 581, n° 587 situées sur la commune de Saint Martin de Crau.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement consistant notamment à une exécution d'office au frais de Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa.

Article 6 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin, Madame DELAYE-MILLE Léa et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-préfète d'Arles,
- Madame la Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-12-01-006

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de BOUC BEL AIR



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BOUC-BEL-AIR

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de BOUC-BEL-AIR en date du 20 novembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de BOUC-BEL-AIR est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BIECHE	Dominique
Titulaire	LOUIS	Evelyne
Titulaire	VITIELLO	Marie-Pierre

<i>Suppléant</i>		
<i>Suppléant</i>		
<i>Suppléant</i>		

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	LAFFINEUR	Jean-Pierre
<i>Suppléant</i>		

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CANOBIO	Philippe
<i>Suppléant</i>		

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BOUC-BEL-AIR est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de BOUC-BEL-AIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 1^{er} décembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON